



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification de droit commun n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté d'Agglomération de la
Région de Compiègne (60)**

n°MRAe 2022-6326

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 20 septembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaquet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, le dossier ayant été reçu complet le 24 juin 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 juillet 2022 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 14 novembre 2019, après avis de l'autorité environnementale n°2019-3353¹ en date du 7 mai 2019.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, prescrit par délibération en date du 15 décembre 2020, fait suite à cinq évolutions approuvées au cours des années 2020 et 2021.

Il comprend de nombreuses modifications visant à apporter des ajustements et précisions au règlement écrit et graphique, aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'une meilleure prise en compte des réalités de terrain. Plusieurs de ces modifications sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment sur le patrimoine culturel et architectural, la biodiversité et l'exposition des biens et populations au risque d'inondation.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R104-12 du code de l'urbanisme modifié.

L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont à compléter. La compatibilité du projet de modification du PLUi-H avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie restent à démontrer.

L'évaluation environnementale identifie les modifications les plus significatives, qui sont concernées par des enjeux forts (monuments historiques, espèces protégées, zones humides, risque d'inondation). Cependant, elle n'étudie pas précisément ces enjeux, ni les impacts induits par les modifications du PLUi-H, notamment leur cumul. L'évitement sur les secteurs à enjeux via la recherche de solutions alternatives n'est pas étudié. Le dossier renvoie la mise en place de la séquence réduire compenser aux porteurs de projets sur ces secteurs. Or, c'est au stade de la planification urbaine qu'il revient pourtant d'éviter les zones à enjeux, et d'appliquer la séquence Éviter – Réduire - Compenser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3353_avis-plui_region-compiegne.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 14 novembre 2019, après avis de l'autorité environnementale n°2019-3353² en date du 7 mai 2019.

Le PLUi-H couvre 22 communes³ issues de deux intercommunalités ayant fusionné en 2017 et couvertes par deux schémas de cohérence territoriale (SCoT), celui de l'Agglomération de la Région de Compiègne et celui de la Basse Automne.



*Le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne
(Source : projet d'aménagement et de développement durable)*

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3353_avis-plui_region-compiegne.pdf

³ Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.

L'Agglomération de la Région de Compiègne, qui comptait 79 200 habitants en 2015, projette d'atteindre 85 500 habitants à l'horizon 2029-2030, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +0,5 % par an. Le projet prévoit une production de 5 000 logements en 10 ans (500 logements par an, dont 450 en construction neuve et 50 par remise sur le marché) et la création de 300 emplois par an sur le territoire. Afin d'accueillir ces nouveaux habitants et activités, il est prévu de mobiliser 500 hectares de foncier en zones à urbaniser en densification du tissu urbain (dents creuses notamment) et en extension, 329 hectares sur le total, répartis entre 126,1 hectares à vocation résidentielle mixte, 196,3 hectares à vocation économique et 6,8 hectares pour les grands équipements.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, prescrit par délibération en date du 15 décembre 2020, fait suite à cinq évolutions approuvées au cours des années 2020 et 2021 (cf. page 3 de la notice de présentation).

Le projet comprend de nombreuses modifications visant à apporter des ajustements et précisions au règlement écrit et graphique, aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'une meilleure prise en compte des réalités de terrain (évaluation environnementale page 13). Elles sont décrites dans la notice de présentation.

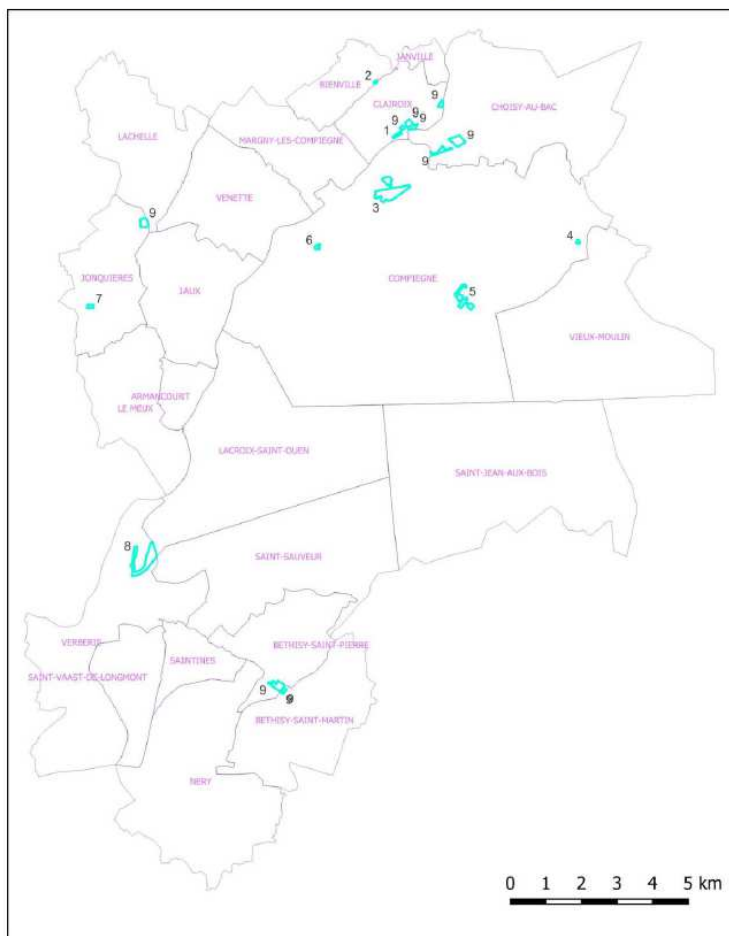
Le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'Agglomération de la Région de Compiègne est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R104-12 du code de l'urbanisme modifié.

Le dossier comprend la notice de présentation et l'évaluation environnementale.

Plusieurs de ces modifications sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement selon l'évaluation environnementale (cf. pages 6 à 55) :

- création d'un règlement écrit couvrant la zone à urbaniser 1AUV8 nouvellement créée suite au reclassement d'une zone d'urbanisation future 2AU de 1,6 hectare en zone à urbaniser 1AU à Jonquières ;
- reclassement d'un secteur naturel Nj en zone agricole à Clairoix ;
- création de deux zones UEa1/1AUea1 et UEa2/1AUea2 en remplacement de la zone urbaine UEa et de la zone à urbaniser 1AUea ;
- ajustement du zonage NI2 à Compiègne ;
- création d'un secteur Np de 8 300 m² sur le secteur du Moulin d'Ortille à Compiègne sur une partie de la zone naturelle N et Nh, afin de permettre la réalisation d'un développement touristique haut de gamme ;
- modification du périmètre de la zone NI2 à Verberie, afin de permettre la réalisation de 250 habitations légères de loisirs en zone naturelle N ;
- modification des espaces boisés à conserver dans l'OAP « Tour de ville » à Clairoix ;
- création de l'OAP « Site AFPA » à Compiègne ;
- création de l'OAP « La Faisanderie » à Compiègne ;
- création de l'OAP « Le Mont Clergé » à Jonquières.

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable (voir numérotation dans le texte)



Localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (source : évaluation environnementale page 57)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible, pour les modifications les plus importantes, les enjeux relatifs au paysage et patrimoine, aux milieux naturels (dont incidences Natura 2000) et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 2 à 12 de l'évaluation environnementale.

Il présente le projet de modification et l'analyse de ses impacts. Il est illustré. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, afin d'en faciliter la lecture.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 16 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur les SCoT de l'ARC et de la Basse Automne, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'ARC, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde et de l'Automne et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Hauts-de-France.

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI au regard de leurs grandes orientations. Il conviendrait d'analyser ces documents de manière plus détaillée, notamment leurs dispositions. En effet, plusieurs modifications du PLUi visent à permettre des aménagements en zone à dominante humide ou en zone inondable, sans que des études de caractérisation de zone humide, ou d'étude d'impact sur les écoulements ne soient produites. Ces études sont renvoyées à la responsabilité des porteurs de projets. Or, la disposition 1.1.2 du SDAGE demande de cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et la disposition 1.1.3 du SDAGE demande aux documents d'urbanisme de protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière plus détaillée la compatibilité du PLUi-H modifié avec le SDAGE et le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et de prendre en compte, au stade de la planification urbaine, le caractère humide et l'inondabilité des sites faisant l'objet d'une modification, afin d'éviter l'implantation de nouvelles installations dans ces secteurs.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale (pages 46 et suivantes) explique les choix effectués, modification par modification, en précisant pour chacune si elle est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Les modifications susceptibles d'avoir une incidence selon cette première revue font l'objet d'une analyse à partir de la page 56. Il est expliqué que l'essentiel des évolutions du PLUi-H concernant « des adaptations du règlement écrit ou des adaptations localisées du règlement graphique répondant à des besoins d'ajustements mis en évidence depuis l'approbation du PLUi-H au cours de l'instruction des projets », aucune solution alternative n'est présentée. Or, comme le montre l'analyse de l'évaluation environnementale, alors que des enjeux sont présents, leur étude approfondie ainsi que celle des impacts sont insuffisantes. En effet, il n'y a pas d'étude écologique des sites de projets considérés comme susceptible d'occasionner un impact, pas d'étude de caractérisation de zones humides, ni d'étude paysagère prenant en compte les monuments historiques (cf. point II.5). Ces études sont renvoyées aux procédures d'étude d'impacts des projets que permet la modification du document d'urbanisme. Le PLUi permet donc la réalisation de projets dont les porteurs auront la charge de mener ces études, au risque que leur projet ne soit pas réalisable. C'est au stade de la planification urbaine qu'il revient pourtant d'éviter les zones à enjeux, par l'analyse de solutions alternatives.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et comparer des solutions alternatives sur les secteurs à enjeux afin d'éviter les impacts au stade de la planification urbaine.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 89 et 90 de l'évaluation environnementale. Il s'agit des indicateurs déjà existant du PLUi. Cependant, comme déjà signalé dans l'avis du 7 mai 2019 relatif au PLUiH, ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁴, d'une valeur initiale⁵ ni d'un objectif de résultat⁶.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat, ainsi que de la valeur à jour au moment de la modification, éléments indispensables pour constater des écarts éventuels et y porter remède.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs sites classés et inscrits, un site patrimonial remarquable ainsi que de très nombreux monuments historiques sont présents sur le territoire, avec notamment la présence de :

- deux sites classés (Grand Parc du Château et Carrefour de l'armistice), trois sites inscrits (Centre urbain, 30 rue des Domeliers, Carrefour de l'Armistice et des abords) et 42 monuments historiques à Compiègne ;
- un site inscrit (Mont Ganelon) et un monument historique à Clairoix ;
- un monument historique à Jonquières ;
- un site inscrit (Vallée de la Nonette) et six monuments historiques à Verberie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

L'analyse des impacts et la présentation des mesures prévues est présentée de manière synthétique page 58 et suivantes de l'évaluation environnementale, sans analyse approfondie de l'état initial et des impacts sur le paysage.

L'autorité environnementale relève que les sites identifiés dans l'évaluation environnementale sont répartis à travers l'agglomération dans des secteurs paysagers offrant des points de vue sur les monuments historiques protégés et concernés par des espaces protégés au titre des abords, à savoir :

- site n°1 à Clairoix : reclassement zone Nj en zone A pour un projet bio-légumes ;
- site n°2 à Clairoix : modification de l'OAP Tour de Ville pour 4 lots à bâtir ;
- site n°3 à Compiègne : aménagement de terrains de tennis en zone NI2 au lieu de la zone N ; à noter que la parcelle 645 est dans un périmètre de protection de monuments historiques et en site classé ; la compensation du reclassement de la zone N sera à étendre aux parties boisées complètes au sud des terrains de sport, afin de reconstituer un massif homogène ;
- site n°4 dans la forêt de Compiègne : création d'une zone Np en reclassant une partie de zones Nh et N en zone Np2 pour un projet de développement touristique au Moulin de l'Ortille ;

4- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

- site n°5 dans la forêt de Compiègne : création d'une OAP en zone Np la Faisanderie pour la mutation d'un bâtiment (cf. ci-après) ;
- site n°6 à Compiègne : création OAP site AFPA pour une opération d'habitat (cf. ci-après) ;
- site n°7 à Jonquières : renouvellement zone 2AU en 1AU (nouvelle zone 1AUV8 réglementée) et création d'une OAP pour un secteur d'urbanisation le Mont Clergé (cf. ci-après) ;
- site n°8 à Verberie : modification périmètre zone NI2 en lien avec projet résidentiel de 250 habitations légères de loisirs ;
- les sites n°9 couvrent les communes de Béthisy-Saint-Martin et Béthisy-Saint-Pierre (cf. page 57 de l'évaluation environnementale) ; la création de nombreux emplacements réservés concernent les bâtiments identifiés « à insérer » dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ce qui permettra d'en accompagner la reconversion ou la démolition.

Peu d'éléments permettent d'appréhender l'impact paysager, et plusieurs sites sont situés dans des espaces boisés, protégés ou non, dans les périmètres des monuments historiques et dans le site patrimonial remarquable (SPR – AVAP) de Compiègne, qu'il convient de respecter. La plupart des zones NP requalifiées en Np1 et Np2 introduisant des nuances d'usages concernant des monuments historiques (cf. page 22 de la notice de présentation).

Le dossier introduit notamment la création de trois nouvelles OAP situées dans les périmètres de protection des monuments historiques.

De manière générale, les modifications de zonage et les OAP des autres secteurs devront respecter les dispositions architecturales et paysagères du Compiègnois afin de s'intégrer au paysage existant. C'est pourquoi, la modification n°1 du PLUi-H ne devra pas entraîner d'impacts visuels sur les abords des monuments protégés et doit s'assurer du respect des perspectives sur les secteurs patrimoniaux, avec maintien des boisements et des lisières forestières et plantation d'arbres, d'arbustes et de haies. Notamment, il est souhaitable que :

- l'OAP du site de l'AFPA intègre des mesures de protection vis-à-vis du périmètre du monument historique en portant une attention particulière à la hauteur, aux volumes et à la qualité architecturale des futurs logements dans un secteur non protégé au titre du site remarquable patrimonial en tant que tel mais cerné par celui-ci ;
- il soit veillé à la bonne insertion paysagère de l'OAP de la Faisanderie au cœur de la forêt à Compiègne, en préservant les espaces boisés constitutifs de l'écrin préservé autour du monument historique (pavillons et grille d'entrée), de manière à ne pas rompre l'esprit des lieux en plein cœur de la forêt domaniale ;
- l'OAP du Mont Clergé à Jonquières prévoit notamment de traiter les fonds de jardins au sud et les franges du mont Huette au nord de manière qualitative et de préserver les buttes boisées qui cantonnent le village.

Les mesures de réductions ou de compensations éventuelles peuvent être étudiées au stade projet, mais l'évitement est à réaliser au stade planification urbaine.

Une étude d'impact paysagère sur l'ensemble cohérent que constituent les aspects paysagers, patrimoniaux et urbains au droit des projets d'aménagement semble donc nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures d'évitement et de prise en compte des monuments historiques, sites classés ou inscrits, leurs cônes de vue et perspectives remarquables éventuels à mettre en œuvre dans le PLUi, notamment au niveau des OAP.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites Natura 2000, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel, dont notamment :

Sites Natura 2000 :

- – la zone de protection spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- – la zone spéciale de conservation FR2200382 « Massif forestier de Compiègne » ;
- – la zone spéciale de conservation FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » ;

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- – la ZNIEFF de type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » et huit autres ZNIEFF de type 1 ;
- – la ZNIEFF de type 2 220420015 « Vallée de l'Automne » ;

Ainsi que le site classé du grand parc du château de Compiègne et sa perspective.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale mentionne, page 14 que « Compte tenu des enjeux écologiques de certains secteurs, une expertise de terrain complémentaire a été conduite sur deux d'entre eux ». Le choix de réaliser ces expertises sur ces sites uniquement n'est pas explicité. Ces études sont absentes du dossier. De plus ces prospections n'ont été réalisées qu'en un seul passage en mai 2022 (cf pages 65, 75 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser des inventaires écologiques complets sur l'ensemble des secteurs étudiés dans l'évaluation environnementale;*
- *produire dans le dossier les rapports d'études écologiques réalisées ;*
- *présenter une cartographie permettant de visualiser les secteurs de projet par rapport aux zonages d'inventaires et de protection, ainsi que vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés dans les inventaires faune-flore.*

Dans l'analyse des incidences, à partir de la page 56 de l'évaluation environnementale, plusieurs zones sont identifiées comme ayant des enjeux du fait de la présence avérée ou potentielle de zones humides, d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées ou patrimoniales (parfois d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000). Mais malgré cela, au motif que chaque modification concerne des zones de surfaces limitées, les enjeux ne sont pas évités et la responsabilité de leur prise en compte et de la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire et éventuellement compenser est en général renvoyée ultérieurement. Les enjeux ne sont pas pris en compte de manière satisfaisante.

C'est notamment le cas des zones :

- Clairoix 1, où il convient de garantir le maintien de la ripisylve dès le stade de la planification comme recommandé dans l'évaluation environnementale, ce qui n'apparaît pas dans la notice de présentation ;
- Clairoix 2, où l'impact de la suppression de l'espace n'est pas réellement analysé ;
- Compiègne 4, Jonquières 7 et Verberie 8 (pages 58 et suivantes de l'évaluation environnementale).

Les projets sous-jacents annoncés prévoient parfois des constructions, certes légères (serres à Clairoix 1, habitations légères de loisirs à Verberie 8 ou encore Compiègne 4 Moulin de l'Ortille avec des bâtiments), donc des travaux, de l'imperméabilisation, de l'augmentation de la fréquentation, etc. D'après l'évaluation environnementale, des espèces protégées ou leurs habitats sont potentiellement concernées (Pic mar par exemple) et il convient d'approfondir l'analyse.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir l'analyse des impacts des projets sur les zones à enjeux, tels les habitats ou les sites d'alimentation et de reproduction des espèces protégées, y compris ceux liés à leur mise en place ;*
- *de préciser dès le stade de la planification les mesures adéquates pour y remédier, en privilégiant, le cas échéant, l'évitement des espèces protégées et de leurs habitats ;*
- *de garantir leur mise en œuvre dans les documents du PLUiH.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur Natura 2000

Les incidences sur Natura 2000 sont présentées pour les zones Compiègne 3, 4 et 5 ainsi que pour Verberie 8 (pages 62, 64, 67, 73 de l'évaluation environnementale) et de manière globale pages 81 et 82 de l'évaluation environnementale.

L'étude ne présente pas les espèces et habitats recensés sur les zones concernées par la modification du PLUi, même celles situées en site Natura 2000 ou à proximité immédiate, ni les aires d'évaluation spécifiques⁷, ni les corridors écologiques.

Concernant les incidences sur le territoire intercommunal, au titre des effets cumulés, il n'y a pas d'analyse globale des impacts cumulés sur les sites.

L'évaluation environnementale (page 80) admet des incidences potentielles « plus fortes » sur deux secteurs à Verberie (extension de la zone NI autour du plan d'eau) et à Compiègne (moulin de l'Ortille), mais il ne les étudie pas et ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Cette étude est renvoyée, ultérieurement au stade des projets. L'évaluation des incidences de la modification du PLUi-H sur Natura 2000 est insuffisante et doit être complétée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser de manière détaillée les impacts du projet de modification du PLUi-H sur les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en prenant en compte la trame écologique et les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres ;*
- *d'évaluer les impacts cumulés de l'ensemble des modifications envisagées ;*
- *de démontrer l'absence d'alternative aux modifications prévues impactant les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaires ;*

⁷ Aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

- *d'étudier des mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

II.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est exposé à plusieurs risques naturels. Il est cependant principalement concerné par des risques liés à l'eau : inondations par remontées de nappes phréatiques et inondations par débordement de cours d'eau attestées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Oise.

Plusieurs communes sont concernées par une sensibilité très élevée aux remontées de nappes, ainsi que par un risque de ruissellement et de coulée de boue.

Certains secteurs du PLUi-H modifié sont concernés par des risques d'inondation, comme l'atteste par exemple, la carte page 76 de l'évaluation environnementale pour le secteur « Verberie-8 ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Les enjeux liés aux risques sont présentés pages 39 et suivantes de l'évaluation environnementale. Celle-ci précise page 39 que le PPRi est en cours de révision.

L'évaluation environnementale mentionne ces risques et présente des zones d'aléas d'inondation du PPRi en préparation pour certaines zones : Clairoix 1, Compiègne 4 et Verberie 8.

Par contre, le dossier (évaluation environnementale et notice de présentation) n'indique pas sur ses cartographies les axes d'écoulement des eaux pluviales (pour éviter de construire dans les talwegs) ni les éléments de paysage (haies, boisements, prairies) qui freinent les ruissellements (et qui doivent être conservés). Il n'analyse pas l'impact de l'imperméabilisation des sols sur les risques.

Or, les projets induits par la modification du règlement écrit et graphique, qui prévoit la création de serres, de bâtiment et d'habitations légères de loisirs sur ces zones concernées par un risque d'inondation sont autant de volumes et de surfaces soustraits à ces zones inondables ou d'expansion de crue et d'obstacles aux écoulements. Les modifications concernées ne font pas l'objet de mesures d'évitement des enjeux. Aucune étude précise venant justifier ce choix n'est présentée et il ne peut être considéré que les enjeux sont bien pris en compte en renvoyant à des documents ou actions futures, en indiquant qu'il faudra respecter le PPRi à venir ou que les études au stade projet permettront la prise en compte du risque.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire dès le stade du PLUiH l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement en recherchant l'évitement des zones d'aléas d'inondations et en justifiant précisément tout autre choix.